

Ce formulaire d'adhésion est dynamique. Vous pouvez le remplir à l'écran, l'imprimer puis renvoyer les pages 2, 3 et 4, datées et signées à la main, accompagnées de votre chèque, d'un RIB et de la photocopie d'une pièce d'identité * en cours de validité, à l'adresse suivante :

Carac - Service marketing et développement - 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex

IMPORTANT : Les fonctionnalités dynamiques de ce document ne sont utilisables que si vous possédez le plug-in Adobe Acrobat Reader version 6 ou supérieure. Si ce logiciel n'est pas installé sur votre ordinateur ou si vous souhaitez télécharger sa dernière version, cliquez [ici](#).

Avant de remplir votre demande d'adhésion, nous vous recommandons de lire attentivement le règlement mutualiste des [pages 7 à 11](#), la [fiche tarifaire](#), les [statuts et le règlement intérieur de la Carac](#), et les conseils d'utilisation de la [page 12](#).

* C'est votre première adhésion à la Carac ? Merci de joindre un deuxième justificatif d'identité.



Votre
épargne
sait
construire
sa
retraite,
elle



SOLUTION RETRAITE


carac
Votre épargne le mérite

Option ÉPARGNE HANDICAP (ne remplir que si l'option est choisie)

Je souhaite adhérer dans le cadre de l'épargne handicap  (joindre un justificatif)

 BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS ⁽¹⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾

Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ; à défaut mes héritiers par parts égales.

OU (Cocher obligatoirement l'une ou l'autre de ces cases)

Le(s) bénéficiaire(s) suivant(s) (par parts égales ou, à défaut, j'indique la répartition) :

Nom *	Prénoms *	Né(e) le *	Lien de parenté (le cas échéant)	Parts * (répartition en %)
Adresse * :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				

à défaut mes héritiers par parts égales.

Je soussigné(e) *

demande à adhérer à la Carac et à Carac

Avenir conformément aux mentions particulières indiquées ci-dessus. [Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du **règlement mutualiste "B"** valant note d'information, de la **fiche tarifaire** accompagnés des **statuts et règlement intérieur de la Carac**]. Je joins à la présente demande d'adhésion un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie recto/verso).

J'ai bien noté que la Carac me délivrera, sous réserve de l'acceptation de la présente demande d'adhésion, mon bulletin d'adhésion.

Conformément à la Loi " Informatique et Libertés " n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations contenues dans nos fichiers peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac : 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Certifié exact à *

, le *

Signature manuscrite de l'intéressé(e) *



* Champs obligatoires ** Champs obligatoires si vous optez pour le prélèvement automatique
(6) À compléter si le versement est effectué à capital réservé.
(7) La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS (à remplir uniquement si vous optez pour le prélèvement automatique)

IMPORTANT : je joins à ma demande un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier le montant des avis de prélèvements établis à mon nom, qui seront présentés par la Carac. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

TITULAIRE DU COMPTE

Nom * :

Prénom * :

Adresse * :

Code Postal * :

Ville * :

Code Établissement * :

Code guichet * :

N° de compte * :

Clé RIB * :

ORGANISME CRÉANCIER

Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac
2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR
140465

ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER

Nom de l'Établissement * :

Adresse complète * :

Code Postal * :

Ville * :

Le * :

Signature manuscrite * :



* Champs obligatoires

Option ÉPARGNE HANDICAP (ne remplir que si l'option est choisie)

Je souhaite adhérer dans le cadre de l'épargne handicap  (joindre un justificatif)

 BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS ⁽¹⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾

Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ; à défaut mes héritiers par parts égales.

OU (Cocher obligatoirement l'une ou l'autre de ces cases)

Le(s) bénéficiaire(s) suivant(s) (par parts égales ou, à défaut, j'indique la répartition) :

Nom *	Prénoms *	Né(e) le *	Lien de parenté (le cas échéant)	Parts * (répartition en %)
Adresse * :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				
Adresse :				

à défaut mes héritiers par parts égales.

Je soussigné(e) *

demande à adhérer à la Carac et à Carac

Avenir conformément aux mentions particulières indiquées ci-dessus. [Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du **règlement mutualiste "B"** valant note d'information, de la **fiche tarifaire** accompagnés des **statuts et règlement intérieur de la Carac**]. Je joins à la présente demande d'adhésion un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie recto/verso).

J'ai bien noté que la Carac me délivrera, sous réserve de l'acceptation de la présente demande d'adhésion, mon bulletin d'adhésion.

Conformément à la Loi " Informatique et Libertés " n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations contenues dans nos fichiers peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac : 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Certifié exact à *

, le *

Signature manuscrite de l'intéressé(e) *



* Champs obligatoires ** Champs obligatoires si vous optez pour le prélèvement automatique
(6) À compléter si le versement est effectué à capital réservé.
(7) La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

<p>NATURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Carac Avenir est une opération individuelle d'assurance sur la vie en euros.
<p>GARANTIES OFFERTES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Constitution d'une rente viagère à titre onéreux au profit de l'adhérent s'il est en vie à la date d'entrée en jouissance (voir Articles B1 - B6 à B8); ■ Choix du mode de capitalisation (voir Article B6) : <ul style="list-style-type: none"> - Rente constituée " à capital réservé " : versement du capital décès, au moins égal aux sommes versées nettes de frais, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ; - Rente constituée " à capital aliéné " : aucune somme n'est remboursée au décès de l'adhérent, en contrepartie, le montant de la rente est plus élevé qu'à capital réservé ; ■ À la liquidation, au plus tôt à l'âge de 50 ans et sous réserve d'avoir respecté le nombre minimum d'années de versement, perception, au choix de l'adhérent : <ul style="list-style-type: none"> - d'une rente viagère à son seul profit, ou - d'une rente viagère réversible à son décès (le montant de la rente est alors plus faible et est fonction du taux de réversion choisi) (voir Articles B15 à B22).
<p>DISTRIBUTION D'EXCÉDENTS D'ACTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le taux de bonification est déterminé annuellement (voir Article B26).
<p>DISPONIBILITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La garantie comporte, sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), une faculté de rachat total uniquement pour les rentes constituées " à capital réservé " et si l'adhérent n'a pas commencé à percevoir sa rente (voir Chapitre 4, Section 2, Article B10) ; ■ Le bulletin d'adhésion comporte un tableau des valeurs minimales de rachat au cours des premières années, dans la limite de 8 ans.
<p>FRAIS (Pour plus de détails, reportez-vous à la Fiche Tarifaire. Pour y accéder, cliquez ici.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais à l'entrée et sur versements : <ul style="list-style-type: none"> - À l'entrée : aucun frais; - Sur chaque versement : 2,44 %. ■ Frais en cours de vie de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> - Frais sur provisions mathématiques : 0,50 %. ■ Frais en cas de rachat : <ul style="list-style-type: none"> - Aucune pénalité contractuelle. ■ Autres frais : <ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossier en cas d'obtention d'une avance (35 euros si le remboursement est prévu la 1^{ère} année, 80 euros s'il est prévu après 1 an).



■ **La durée** de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son appétence au risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.

■ **L'adhérent** désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles de la fiche d'information. Il est important que vous lisiez intégralement la fiche d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Chapitre 1 : L'adhésion

Article B1 : Quel est l'objet de Carac Avenir ?

Carac Avenir (anciennement dénommée " Rentes Viagères Différées " ne bénéficiant pas de la majoration de l'État ") a pour objet la constitution d'une rente viagère différée au profit de l'adhérent, si celui-ci est vivant à la date d'entrée en jouissance.

Carac Avenir est régi par le Code de la mutualité.

Article B2 : Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique qui adhère à la Carac et à Carac Avenir et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit la retraite. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(vent) le capital réservé en cas de décès de l'adhérent.

Article B3 : Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Carac Avenir.

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment son état civil, le mode de capitalisation choisi, le(s) bénéficiaire(s) des capitaux réservés (si l'option " capital réservé " a été retenue). Elle joint à cette demande d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur.

Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article B4.1 du présent règlement.

Article B4 : Quelle est la date de prise d'effet de l'adhésion et la durée des versements ?

B4.1 : L'adhésion produit ses effets à compter de la date du premier versement.

B4.2 : Le nombre minimum d'années de versements est de quatre.

Les rentes de réversion ne sont soumises à aucune durée minimum de versements.

Le non-respect du nombre minimum d'années de versements entraîne un ajournement (report) d'office de la date de liquidation de la retraite, du nombre d'années manquantes, selon les termes de l'article B19.

Article B5 : Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sis 2 ter rue du Château 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

" Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à Carac Avenir du (n° le cas échéant) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. "

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Chapitre 2 : La constitution de la retraite

Section 1 : Quel est le mode de constitution de la retraite ?

Article B6 : Quelles sont les options à l'adhésion ?

La rente est constituée au gré de l'adhérent soit :

- à capital réservé au profit de ses bénéficiaires. Ce mode de capitalisation signifie qu'au décès de l'adhérent, quelle qu'en soit la date, les sommes versées, diminuées des frais prélevés sur les versements, sont remboursées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.
- à capital aliéné. Ce mode de capitalisation signifie qu'au décès de l'adhérent, aucune somme n'est remboursée à quiconque. En contrepartie, la rente acquise par des versements identiques est plus élevée qu'à capital réservé.

Article B7 : Peut-on modifier le mode de capitalisation ?

Le mode de capitalisation est modifiable à tout moment.

La prise d'effet du changement de mode de capitalisation est fixée au premier jour du mois de la demande.

Section 2 : Quels sont les éléments constitutifs de la retraite ?

Article B8 : La rente personnelle

La rente personnelle résulte de la somme des fractions de rentes constituées par chaque versement réalisé par l'adhérent, auxquelles s'ajoutent les bonifications visées à l'article B26.

B 8.1 : Montants minimums de versement

Les montants minimums de versement sont fixés par l'assemblée générale de la Carac ou le cas échéant, par le conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

B 8.2 : Modalités de versements

Les versements doivent être adressés à la Carac.

B 8.3 : Frais sur versements

Des frais sont prélevés sur chaque versement. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la rente.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'assemblée générale de la Carac ou le cas échéant, par le conseil d'administration par voie de délégation.

B 8.4 : Taxes sur les versements

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

Chapitre 3 : Frais sur provisions mathématiques

Article B8 bis : Frais sur provisions mathématiques

Les provisions mathématiques sont soumises à un prélèvement de gestion de 0.50% opéré sur l'épargne en compte (hors bonification de l'exercice).

Ce prélèvement est effectué :

- au 31 décembre de chaque exercice pour les garanties en cours à cette date ;
- lors de la perception du capital réalisée en cours d'année : rachat total.

Chapitre 4 : Le capital réservé

Section 1 : Disponibilité du capital réservé pendant la constitution de la retraite

L'adhérent peut disposer du capital en effectuant soit des rachats, soit des avances, sous réserve qu'il fournisse une pièce justifiant de son identité et que les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté leur désignation.

Article B9 : Les avances

À condition de cotiser à capital réservé, l'adhérent cotisant (exclusivement) peut demander une avance dans les limites et conditions suivantes :

- le nombre d'avance accordé chaque année est limité à 1 ;
- le montant minimum de chaque avance est fixé à 800 euros ;
- le montant maximum de chaque avance est fixé à 85 % des versements effectués par l'adhérent hors frais sur versements ;
- après paiement de l'avance, le solde de la valeur de rachat doit être d'un montant minimum de 400 euros ;
- l'obtention d'une avance est subordonnée au remboursement de toute avance consentie antérieurement ;
- des frais de dossiers sont perçus lors de l'obtention d'une avance. Leur montant est fixé à 35 euros si le remboursement de l'avance est prévu la première année et à 80 euros si le remboursement est prévu après 1 an ;
- l'adhérent s'engage à rembourser les sommes avancées, par prélèvements automatiques effectués par la Carac, et selon un échéancier de remboursement établi par la Carac qui est fonction de chaque demande d'avance ; le ou les versements de l'adhérent destinés à rembourser les sommes avancées doivent être d'un montant unitaire au moins égal à 160 euros ;
- en cas de non-remboursement d'une avance, au plus tard au terme de l'échéancier prévu, la Carac adresse à l'adhérent une lettre recommandée le mettant en demeure de procéder, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette lettre, au remboursement de l'intégralité du montant de l'avance non remboursé. À défaut de remboursement à l'issue de ce délai, la Carac procède au rachat d'office de l'intégralité du montant non remboursé de l'avance, augmenté des intérêts courus depuis la dernière échéance d'inté-

rêts réglée et des frais de dossier non réglés. Cette opération est assujettie à la fiscalité liée aux opérations de rachat des contrats d'assurance sur la vie ;

- en cas de non-remboursement de tout ou partie de l'avance à la date de liquidation de la retraite, en cas de rachat ou au décès de l'adhérent, le capital ou la rente versé par la Carac est diminué des sommes dues par l'adhérent ;

- les sommes avancées continuent de porter intérêt et bénéficient de la bonification. En contrepartie, l'adhérent s'engage à payer à la Carac des intérêts sur les sommes avancées ; le taux d'intérêt appliqué est égal à la moyenne des taux moyens des emprunts de l'État français de juillet à décembre de l'année qui précède la date de la demande, majorée de 1,2 %. Le paiement des intérêts a lieu à chaque échéance de remboursement de l'avance ;

- l'adhérent ayant demandé une avance ne peut aliéner son capital réservé, tant que son avance n'est pas remboursée.

Article B10 : Les rachats

A condition de cotiser à capital réservé, l'adhérent cotisant (exclusivement) peut demander le rachat total de sa garantie à tout moment.

Cette demande est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

Conformément au Code de la mutualité, les rentes viagères immédiates, les rentes viagères en cours de service et les rentes viagères à capital aliéné en cours de constitution ne peuvent être rachetées.

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessus, la valeur de rachat des rentes viagères est égale au total des sommes ci-après :

1. La provision mathématique des rentes constituées ;
2. La provision mathématique des capitaux réservés ;
3. La provision mathématique des bonifications éventuellement acquises.

Ces provisions mathématiques sont calculées au premier jour du mois de la demande de rachat.

La provision mathématique est égale à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par la mutuelle et par les adhérents.

Section 2 : Aliénation du capital réservé

Article B11 : Aliénation du capital réservé au profit de l'adhérent

L'adhérent qui a constitué sa retraite à capital réservé peut, à tout moment transformer tout ou partie du capital remboursable au décès, afin d'augmenter sa retraite sous réserve que les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté leur désignation. La prise d'effet de l'aliénation est fixée au premier jour du mois de la demande de l'adhérent. Cette option est irréversible.

Section 3 : Versement du capital réservé au décès de l'adhérent

Article B12 : Capital remboursable en cas de décès

Pour les rentes constituées à capital réservé, le capital inscrit au compte est remboursable au décès de l'adhérent aux bénéficiaires désignés.

Le montant remboursable est égal aux versements effectués diminués des frais prélevés sur les versements et de l'avance (et de ses intérêts) non remboursée(s).

Lorsque le décès intervient alors que l'adhérent n'a pas encore perçu son premier arrérage, le capital décès est revalorisé, à

compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac.

Ce montant peut être, au choix des bénéficiaires :

- remboursé

ou

- réinvesti, en tout ou partie sur une garantie Carac.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Volontés Obsèques Carac Option Prévoyance (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si :

- le réinvestissement intervient sur une garantie Carac souscrite depuis au moins six mois avant la date du décès de l'adhérent ;
- et si l'option réinvestissement est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions générales du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Article B13 : Modification de la désignation des bénéficiaires

Un adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires à la condition qu'il ait effectué des versements à capital réservé et sauf si le ou les bénéficiaires désignés antérieurement ont déjà accepté la désignation faite à leur profit. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

Article B14 : Paiement des capitaux au décès

Le paiement des capitaux réservés est effectué aux bénéficiaires désignés par l'adhérent sur la production :

1. du bulletin de décès ;
2. des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires ;
3. des pièces éventuellement requises par la législation fiscale.

Chapitre 5 : La liquidation de la retraite

Article B15 : Liquidation

B 15.1 : Les conditions de la liquidation

L'entrée en jouissance de la retraite intervient l'année choisie par l'adhérent, à condition toutefois qu'il soit âgé d'au moins 50 ans et qu'il ait respecté la durée minimum d'années de versements.

B 15.2 : Modalités de la liquidation

La Carac envoie un dossier de liquidation à l'adhérent dont la rente arrive à échéance.

Après avoir complété ce dossier, l'adhérent le retourne obligatoirement à la Carac au plus tard 3 mois avant la date fixée pour l'entrée en jouissance de ladite retraite, accompagné des pièces nécessaires à la liquidation.

Tout dossier de liquidation non transmis dans le délai visé ci-dessus, est liquidé d'office dans les conditions prévues à l'article B18.

Article B16 : Modification de la date d'entrée en jouissance de la retraite

L'entrée en jouissance de la retraite peut être modifiée à la demande de l'adhérent. La modification de la date d'entrée en jouissance de la retraite prend effet à la date de la demande.

En aucun cas, cette modification ne peut permettre à un adhérent de reporter l'entrée en jouissance de sa rente au-delà de 75 ans, ou d'avancer l'entrée en jouissance de sa rente avant 50 ans.

Cette demande de modification est adressée à la Carac par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant, soit la date initiale d'entrée en jouissance, s'il s'agit d'un ajournement, soit la nouvelle date demandée d'entrée en jouissance s'il s'agit d'une anticipation.

L'anticipation a pour effet de minorer la rente acquise, dans la mesure où cette dernière est perçue plus tôt.

L'ajournement entraîne une augmentation de la rente acquise, dans la mesure où cette dernière est perçue plus tard.

Article B17 : Liquidation par anticipation

Dans le cas de blessure grave ou d'invalidité constatée par la sécurité sociale et entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, la retraite peut être liquidée par anticipation, même si les conditions de durée minimale d'années de versements et de 50 ans d'âge minimum, ne sont pas remplies.

Article B18 : Liquidation d'office

Lorsqu'un adhérent remplissant les conditions d'âge et de versements exigées pour bénéficier de sa retraite ne retourne pas son dossier de liquidation complet, la Carac procède d'office à cette liquidation.

La Carac en adresse notification à l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception. Les échéances de retraite sont alors suspendues en attendant que l'adhérent transmette à la Carac les pièces nécessaires au paiement de sa rente.

Article B19 : Report de la liquidation

Le non-respect du nombre minimum d'années de versements prévu à l'article B4.2 entraîne un ajournement d'office de la date de liquidation de la retraite du nombre d'années manquantes. Afin de percevoir sa retraite à la nouvelle date d'entrée en jouissance, l'adhérent devra effectuer le versement minimum prévu à l'article B8.1 pendant le nombre d'années manquantes, afin de satisfaire à la condition de durée de versement.

La Carac informe l'adhérent de cet ajournement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article B20 : Rente de réversion

Quel que soit le mode de capitalisation, l'adhérent peut choisir, au moment de la liquidation de sa rente, que celle-ci soit transformée en une rente réversible sur la tête de son conjoint, de son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin survivant.

Cette rente est dite de réversion. Elle ne procure pas la qualité d'adhérent au bénéficiaire de la rente, lequel ne saurait exercer les droits du souscripteur.

Au moment où l'adhérent fait le choix de la réversion au profit de son conjoint, de son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin, ce dernier doit être âgé de 50 ans au moins.

Le taux de réversion est fixé en pourcentage de la rente de l'adhérent : 50 %, 60 % ou 100 %. Le choix d'un taux est définitif.

Lorsque l'option "rente de réversion" est choisie, la rente de l'adhérent subit une réduction déterminée par un tarif spécial établi selon la réglementation en vigueur. Le choix pour la rente de réversion peut être refusé par la Carac lorsque cette opération réduit la rente de l'adhérent à un montant annuel inférieur à 77 euros ou lorsque la rente annuelle de réversion est, elle-même, inférieure à ce montant.

Le choix de la rente de réversion est irréversible.

La rente de réversion est versée au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin survivant à partir du décès de l'adhérent.

Article B21 : Dates de prises d'effet des fractions de rente

1. À partir du 1^{er} janvier 1994, la date de prise d'effet des fractions de rente est fixée au premier jour du trimestre civil au cours duquel ont été effectués les versements.

2. Antérieurement, la date de prise d'effet de la rente était fixée au 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'adhérent avait atteint l'âge servant de base à la liquidation.

Toutefois, les versements effectués avant le 1^{er} avril produisaient des rentes dont la prise d'effet était avancée au 1^{er} janvier de l'année de liquidation.

La date de prise d'effet des fractions de rente résultant de versements effectués à partir de l'année de liquidation, est fixée au premier jour du 3^e mois qui suit celui au cours duquel le versement a été effectué à la Carac.

3. Pour les rentes déjà liquidées, la date de prise d'effet du supplément de rente résultant de l'aliénation du capital réservé est fixée au premier jour du mois de la demande d'aliénation.

4. La date de prise d'effet de la rente de réversion visée à l'article B20 est fixée au premier jour qui suit le décès de l'adhérent.

Chapitre 6 : Paiement des arrérages de retraite

Section 1 : Généralités

Article B22 : Dates et modalités de paiement

Les arrérages sont payés semestriellement et à terme échu, par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou à un compte à la Caisse d'Épargne ouvert au nom du bénéficiaire de la rente.

Les dates de paiement sont fixées aux 30 juin et 31 décembre.

Pour percevoir ses arrérages de rente, l'adhérent doit justifier du fait qu'il est en vie. Pour ce faire, il devra retourner à la Carac et sur demande de celle-ci, une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée par ses soins.

La Carac pourra également accepter tout autre document qu'elle jugera satisfaisant pour établir la preuve de l'existence de l'adhérent.

À défaut, le paiement de la rente est suspendu.

Article B23 : Prorata d'arrérages dus à la suite du décès du bénéficiaire de la rente

Les arrérages restant dus à la date du décès du bénéficiaire de la rente sont acquis aux héritiers, sous réserve qu'ils atteignent au moins la somme de 15 euros.

Lorsque l'héritier perçoit un prorata d'arrérages supérieur au montant normalement dû à la suite du décès du bénéficiaire de la rente, la Carac procède au recouvrement du trop-perçu si celui-ci est supérieur ou égal à la somme de 15 euros.

Section 2 : L'option " report d'arrérages famille "

Article B24 : L'option " report d'arrérages " dans le cadre du Compte Épargne Famille

Cette option consiste pour l'adhérent à demander que ses arrérages de retraite soient reversés dans le cadre des dispositions générales du Compte Épargne Famille définies dans le règlement mutualiste F.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article B25 : Modifications

B25.1 : Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (entrée en jouissance de la retraite, mode de capitalisation, bénéficiaires...) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

B25.2 : Modifications émanant de la Carac

Toute modification apportée au présent règlement mutualiste relève de la compétence de l'assemblée générale de la Carac en application des règles définies dans les statuts de la Carac.

Dans les cas et conditions prévus par le Code de la mutualité, le conseil d'administration de la Carac peut, néanmoins, par délégation de pouvoir donnée par l'assemblée générale, adopter des modifications au présent règlement mutualiste, qui doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article B26 : Les bonifications octroyées par la Carac

Le conseil d'administration de la Carac détermine annuellement, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'assemblée générale, les taux de bonification applicables, sous réserve de l'application de l'article 67 des statuts de la Carac.

Article B27 : Communication annuelle

Lorsque le rachat est possible, l'adhérent recevra tous les ans un relevé de compte lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat des capitaux et rentes garantis.

Article B28 : Délais de prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Article B29 : Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Conformément à la loi " Informatique et Libertés " n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, l'adhérent peut demander communication et rectification des informations le concernant et détenues dans les fichiers de la Carac. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac sise 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article B30 : Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la Carac, 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.






Article B31 : Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles


Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, sise 61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

CONSEILS D'UTILISATION





COMMENT ADHÉRER ?

Le principe est simple :

-  **Remplissez** votre demande d'adhésion en ligne,
-  **Imprimez-la**,
-  **Datez-la** et **signez-la** à la main,
-  **Joignez** à votre demande d'adhésion les éléments suivants :
 - le chèque en euros de votre premier versement,
 - un RIB ou un RIP si vous avez opté pour le prélèvement automatique,
 - la photocopie d'une pièce d'identité * en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou de résident).
-  **Ajoutez les pages 2 à 4** du document (" Exemple destiné à la Carac "), et **adressez-nous le tout** à l'adresse suivante :





Carac - Service marketing et développement
2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex
-  **Conservez** précieusement les autres pages ainsi que la [fiche tarifaire](#) et [les statuts et le règlement intérieur de la Carac](#) disponibles dans la rubrique " Adhésion " du site Carac.fr.

CE QUE VOUS ALLEZ RECEVOIR...

-  **À réception de votre demande d'adhésion** et sous réserve de son acceptation, nous vous adressons votre bulletin d'adhésion (à nous retourner signé),
-  **Une fois par an**, vous recevez un relevé de compte de votre situation.
-  **En cours d'année**, des courriers d'information sur votre garantie et sur la Carac vous sont adressés.
-  **Chaque trimestre**, vous recevez *Carac* MAGAZINE par courrier et *La lettre d'information Carac* par messagerie électronique, si vous le souhaitez et si vous nous avez communiqué votre adresse e-mail. Pour vous abonner à notre newsletter, [cliquez ici](#).






COMMENT RÉDIGER VOTRE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

La clause bénéficiaire d'une garantie d'assurance-vie vous permet de désigner les personnes physiques ou morales qui percevront votre capital suite à votre décès. Il est essentiel de la formuler avec la plus grande attention afin qu'elle ne comporte aucune ambiguïté.

-  **Vous désignez vos bénéficiaires décès** par acte sous seing privé (formulaire ou papier libre) ou par acte authentique (acte notarié).
-  **Sauf acceptation des bénéficiaires désignés**, la clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, notamment lorsqu'elle n'est plus appropriée au regard de votre situation personnelle.
-  **L'acceptation est l'opération par laquelle le bénéficiaire déclare accepter le bénéfice futur du capital décès**. Elle rend la désignation irrévocable : vous ne pourrez plus la modifier sans l'accord du bénéficiaire acceptant.
-  Nos conseils :
 - **Maintenez** la confidentialité quant à l'identité de vos bénéficiaires,
 - **Prévenez-nous** dès qu'un changement dans votre situation personnelle ayant un impact sur la clause bénéficiaire intervient : votre conseiller Carac pourra ainsi vous guider au mieux,
 - **Si votre bénéficiaire est nommément désigné**, pensez à nous indiquer ses coordonnées : le règlement des capitaux s'en trouvera facilité,
 - **Évitez** de nommément désigner votre conjoint, désignez plutôt « mon conjoint » : la personne ayant cette qualité à votre décès percevra le capital.

UNE QUESTION ? UN CONSEILLER CARAC VOUS RÉPOND...

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches. Pour les contacter :

-  composez le  **N° Cristal 0 969 32 50 50** .
APPEL NON SURTAXÉ
-  envoyez-leur un [e-mail](mailto:carac@carac.fr) depuis le site www.carac.fr .
-  adressez vos correspondances à Carac - 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.
-  rendez-vous directement à l'agence la plus proche de chez vous. Toutes nos coordonnées sont accessibles sur notre [site Internet](#).

* C'est votre première adhésion à la Carac ? Merci de joindre un deuxième justificatif d'identité.